

Numéro du rôle : 4304
Arrêt n° 171/2008 du 3 décembre 2008

ARRET

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 4, § 1er, 1°, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, posées par le Tribunal de première instance de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 30 avril 2007 en cause du ministère public contre Edita Lavickiené et la SA « Madig », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 4 octobre 2007, le Tribunal de première instance de Gand a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 4, § 1er, 1°, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, interprété en ce sens que l'autorisation du juge de police permettant de pénétrer dans des locaux habités peut être fondée sur des documents et des explications verbales qui ne sont pas joints au dossier pénal, viole-t-il le droit à l'inviolabilité du domicile inscrit dans l'article 15 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ? »;

2. « L'article 4, § 1er, 1°, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, interprété en ce sens qu'il autorise l'accès à des locaux habités sur la base de documents et d'explications verbales qui ne sont pas joints au dossier pénal, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la légalité de l'autorisation délivrée par le juge de police en vertu de cette disposition, en vue de pénétrer dans des locaux habités, ne peut être contrôlée par aucun juge, alors que la perquisition ordonnée en application de l'article 89bis du Code d'instruction criminelle peut être contestée devant le juge du fond ? »

Des mémoires ont été introduits par :

- Edita Lavickiené, demeurant à 9900 Eeklo, Teirlinckstraat 67;
- le Gouvernement flamand;
- le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Edita Lavickiené;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 24 juin 2008 :

- ont comparu :

. Me M. Van Nooten, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me H. Rieder, avocat au barreau de Gand, pour Edita Lavickiené;

. Me B. Martel *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

. Me K. Salomez, avocat au barreau de Gand, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Il ressort de la décision de renvoi que plusieurs personnes sont poursuivies parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis diverses infractions à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ainsi qu'à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi.

Les faits mis à charge ont été constatés lors d'un contrôle effectué par les inspecteurs sociaux, qui s'est étendu aux locaux d'habitation privés. Conformément à l'article 4, § 1er, 1^o, alinéa 2, de la loi du 16 novembre 1972 « concernant l'inspection du travail », les inspecteurs sociaux disposaient d'une autorisation de visite, délivrée par le Tribunal de police de Gand.

La première prévenue devant le juge *a quo* souligne que l'enquête commence avec cette autorisation, qui se caractérise toutefois par un manque de garanties formelles. Elle objecte tout d'abord que l'autorisation accordée par le juge de police est motivée par référence aux documents et explications verbales fournis à ce juge et dont on ne retrouve aucune trace dans le dossier pénal. Elle estime en outre que l'accès à un juge indépendant et impartial lui est refusé en ce qui concerne le contrôle de légalité de l'autorisation de visite donnée.

Le Tribunal de première instance de Gand pose dès lors les questions préjudicielles mentionnées ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1. La partie défenderesse devant le juge *a quo* expose que la première question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 4, § 1er, 1^o, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail (ci-après : « loi concernant l'inspection du travail ») avec l'article 15 de la Constitution et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle fait valoir que l'autorisation, donnée par le juge de police et fondée sur des documents et des explications verbales qui ne sont pas joints au dossier répressif, est basée sur un dossier secret qui n'a pas été soumis à la contradiction. En tant que l'article 4, § 1er, 1^o, de la loi concernant l'inspection du travail permet qu'une autorisation de pénétrer des locaux habités soit donnée suivant une procédure non contradictoire basée sur un dossier secret, il faut considérer que ceci constitue une violation de l'article 15 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, tout contrôle, par la défense, de la légalité de l'autorisation est exclu. Il est impossible de vérifier si l'ingérence dans les droits fondamentaux de la partie défenderesse devant le juge *a quo* était justifiée et s'il n'a pas été commis d'infraction aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Selon la partie défenderesse devant le juge *a quo*, la première question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

A.2.1. La seconde question préjudicielle porte, selon la partie défenderesse devant le juge *a quo*, sur la discrimination qui existe entre les justiciables qui font l'objet d'une perquisition sur la base de l'article 89bis du Code d'instruction criminelle et ceux qui font l'objet d'une visite domiciliaire sur la base de l'article 4, § 1er, 1°, de la loi concernant l'inspection du travail. Les justiciables appartenant à la première catégorie ont la possibilité de contester devant le juge du fond la légalité du mandat de perquisition délivré. Les justiciables appartenant à la seconde catégorie ne peuvent par contre contester devant le juge du fond la légalité de l'autorisation donnée par le juge de police, puisque les documents et les explications verbales sur lesquels se fonde la décision du juge de police n'ont pas été joints au dossier.

A.2.2. Selon la partie défenderesse devant le juge *a quo*, les deux catégories de justiciables sont comparables, car les personnes qui en font partie subissent toutes la visite, par des inspecteurs, des locaux qu'elles habitent. Il n'existe toutefois pas de critère objectif et raisonnable pour cette différence de traitement, et les effets de la disposition en cause ne sont pas non plus proportionnés.

La seconde question préjudicielle appelle donc également une réponse affirmative.

A.3.1. Le Conseil des ministres mentionne d'abord les dispositions législatives attaquées et leur interprétation. Le Conseil des ministres souligne à cet égard la différence entre la visite au sens de l'article 4, § 1er, 1°, de la loi concernant l'inspection du travail et la perquisition dans le cadre du Code d'instruction criminelle, la perquisition devant être considérée comme une mesure de contrainte, alors que la visite constitue une atteinte beaucoup moins grave aux droits de la vie privée.

A.3.2. Concernant la première question préjudicielle, le Conseil des ministres fait valoir que ni l'article 15 de la Constitution ni l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'exigent que l'ingérence des autorités dans le logement privé se fasse avec l'autorisation d'un magistrat indépendant, ce qui signifie *a fortiori* qu'il n'est pas requis que des voies de recours soient ouvertes contre une éventuelle autorisation judiciaire. Même l'intervention judiciaire préalable n'est pas une condition nécessaire pour une ingérence des autorités. Il est toutefois requis que l'ingérence des autorités soit autorisée par une loi (1), qu'elle corresponde à un besoin social impérieux (2) et qu'elle soit pertinente et proportionnée à l'objectif légitime poursuivi (3).

Le Conseil des ministres estime qu'il est satisfait à ces trois conditions. En ce qui concerne la dernière condition, il est encore souligné que la circonstance qu'un recours contre la décision du juge de police ne soit pas possible, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, ce qui a donc pour effet que les pièces qui ont permis au juge de police d'apprécier la demande d'autorisation ne doivent pas se trouver dans le dossier répressif, n'implique pas que la protection de l'inviolabilité du domicile ne serait de ce fait pas suffisamment garantie ni que la réglementation ne serait pas proportionnée à l'objectif légitime poursuivi.

Premièrement, ni l'article 15 de la Constitution ni l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'exigent qu'une autorisation judiciaire préalable soit nécessaire pour l'ingérence des autorités dans des habitations privées. Deuxièmement, il faut considérer qu'une possibilité de recours n'est pas non plus nécessaire. Troisièmement, l'absence d'une possibilité de recours contre la décision du juge de police est compensée par la circonstance que le juge de police est totalement indépendant de l'instruction. Quatrièmement, la visite de locaux habités est une mesure moins grave qu'une perquisition, puisque les inspecteurs sociaux ne peuvent user de contrainte et n'ont pas de pouvoir de perquisition. Il faut souligner enfin que c'est uniquement l'autorisation de visite qui ne peut pas faire l'objet d'un recours. Lorsque, à l'occasion d'une visite, les services de l'inspection excèdent les limites de leurs pouvoirs d'enquête, ce fait peut être attaqué devant le juge du fond.

Selon le Conseil des ministres, il faut encore considérer, en ordre subsidiaire, que la circonstance que les pièces sur lesquelles se base le juge de police ne se trouvent pas dans le dossier répressif est justifiée en outre par l'obligation de discrétion à laquelle sont tenus les inspecteurs sociaux en vertu des articles 11 et 12, non contestés, de la loi concernant l'inspection du travail.

A.3.3. En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, le Conseil des ministres souligne que la visite effectuée par les services de l'inspection sociale ne saurait être comparée à la perquisition réalisée dans le cadre du Code d'instruction criminelle. Ainsi, la visite n'implique pas de mesure de contrainte. De plus, l'action des

services de l'inspection sociale est d'une toute autre nature que l'action d'un juge d'instruction. Par rapport aux inspecteurs sociaux, le juge de police agit comme une personne extérieure à l'enquête, comme juge de l'enquête et non comme juge d'instruction.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que le traitement différent peut être raisonnablement justifié.

A.4.1. En ce qui concerne la première question préjudicielle, le Gouvernement flamand observe que l'article 15 de la Constitution ne prévoit qu'une protection formelle du justiciable. La seule garantie prévue par cet article est que les « cas » et la « forme » dans lesquels l'inviolabilité du domicile peut être limitée doivent être fixés par une disposition ayant force de loi. L'article 15 de la Constitution ne prévoit aucune autre garantie formelle.

L'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme impose par contre, comme l'a déjà observé le Conseil des ministres, trois conditions classiques pour la compatibilité d'une ingérence dans un droit fondamental. Selon le Gouvernement flamand aussi, il est satisfait à ces trois conditions. En outre, les règles d'application en cause, qui dérogent dans une certaine mesure au droit pénal commun, doivent s'apprécier sur la base de la nature propre de la législation sociale.

A.4.2.1. Le Gouvernement flamand observe en outre que la question préjudicielle suppose la comparaison de situations non comparables. En effet, le juge *a quo* part du principe qu'un mandat de perquisition délivré par un juge d'instruction serait comparable à l'autorisation donnée par un juge de police à l'inspection sociale pour permettre à celle-ci d'exercer ses compétences de contrôle. Une première différence fondamentale est que le juge de police, contrairement au juge d'instruction, n'est pas chargé de l'instruction. Il y a ensuite une différence essentielle entre une perquisition de droit commun, d'une part, et une autorisation de pénétrer dans des locaux habités, d'autre part.

A.4.2.2. Le Gouvernement flamand fait valoir que le prétendu traitement inégal visé par la seconde question préjudicielle est inexistant, de sorte que la question est dénuée de fondement. Le contrôle de légalité de la perquisition, entendu comme le contrôle des motifs qui ont amené le juge d'instruction à ordonner une perquisition et par lesquels il a justifié l'ordre de perquisition, ne diffère pas du contrôle de légalité de l'autorisation donnée par le juge de police. La loi ne fixe pas de conditions quant au contenu du mandat de perquisition, en ce qui concerne la communication des motifs du juge d'instruction. La Cour de cassation n'oblige pas le juge d'instruction à faire figurer ceux-ci, fondés ou non sur des documents et/ou des explications verbales qui ne sont pas joints au dossier répressif, dans le mandat de perquisition. Les motifs ne devant pas figurer dans le mandat de perquisition, le juge ne peut dès lors exercer un contrôle sur ceux-ci, estime le Gouvernement flamand. Il n'est donc pas utile de faire figurer dans le dossier répressif les documents et explications verbales sur lesquels ces motifs sont fondés.

Le Gouvernement flamand ne nie pas que la perquisition puisse, sur certains points, être soumise à un contrôle judiciaire, mais ce contrôle concerne uniquement la régularité de la preuve obtenue par la perquisition. Un tel contrôle est également possible à l'égard de l'autorisation donnée par le juge de police, lorsque les éléments de preuve ont été recueillis dans les locaux habités, sans respecter les limites fixées par cette autorisation.

Le Gouvernement flamand estime donc qu'il ne saurait être question d'une violation du principe d'égalité ou du principe de l'égalité des armes.

A.5.1. En ce qui concerne la première question préjudicielle, la partie défenderesse devant le juge *a quo* confirme une fois encore qu'étant donné que les documents et les explications verbales qui ont conduit à l'autorisation de visite ne figurent pas dans le dossier répressif, il ne peut en aucune manière être vérifié si cette autorisation a été donnée en respectant les principes de subsidiarité et de proportionnalité qui doivent être pris en compte pour une mesure aussi radicale. Une réglementation légale qui empêche tout contrôle au regard des principes de proportionnalité et de subsidiarité vide de son sens l'inviolabilité du domicile et n'est pas compatible avec l'article 15 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La partie défenderesse devant le juge *a quo* estime ensuite que joindre ultérieurement au dossier répressif les documents et les explications verbales fournis au juge de police, en vue de permettre un contrôle, n'affecte pas la nature particulière du droit social. La nature particulière du droit social ne justifie donc pas le fait de ne pas joindre ces pièces au dossier répressif.

A.5.2. Concernant la seconde question préjudicielle, la partie défenderesse devant le juge *a quo* soutient que le point de vue du Gouvernement flamand, selon lequel il n'existerait pas de différence entre le contrôle de légalité lors d'une perquisition et le contrôle de légalité dans le cas d'une autorisation, ne saurait être suivi. La défense et le juge du fond ont la possibilité de contrôler la légalité du mandat de perquisition délivré au regard des données figurant dans le dossier répressif. Pour une autorisation de visite accordée par le juge de police, ce contrôle de légalité n'est pas possible étant donné que les documents et explications sur lesquels cette autorisation est basée ne figurent pas dans le dossier. En outre, un mandat de perquisition peut également être contrôlé au regard du critère de subsidiarité.

A.6. En ce qui concerne la première question préjudicielle, le Conseil des ministres répond que les considérations de la partie défenderesse devant le juge *a quo* manquent en fait. La légalité de la décision du juge de police d'accorder une autorisation peut être contrôlée et l'autorisation elle-même remplit les trois conditions de l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- B -

B.1.1. L'article 4, § 1er, 1°, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail (ci-après : « loi concernant l'inspection du travail »), tel qu'il a été modifié par l'article 190 de la loi-programme du 22 décembre 1989, dispose :

« Les inspecteurs sociaux, munis de pièces justificatives de leurs fonctions, peuvent dans l'exercice de leur mission :

1° pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail ou autres lieux qui sont soumis à leur contrôle ou dans lesquels ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que travaillent des personnes soumises aux dispositions des législations dont ils exercent la surveillance.

Toutefois, dans les locaux habités ils ne peuvent pénétrer qu'avec l'autorisation préalable du juge au tribunal de police ».

B.1.2. Les inspecteurs sociaux sont chargés de surveiller le respect de la législation relative à l'hygiène et à la médecine du travail, à la protection du travail, à la réglementation et aux relations de travail, à la sécurité du travail, à la sécurité sociale et à l'assistance sociale (article 1er de la loi concernant l'inspection du travail).

Afin de pouvoir accomplir leur mission, l'article 4, § 1er, 1°, alinéa 1er, de la loi concernant l'inspection du travail confère aux inspecteurs sociaux le droit de pénétrer dans tous les lieux de travail dans lesquels ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que

travaillent des personnes soumises aux dispositions des législations dont ils exercent la surveillance.

L'article 4, § 1er, 1^o, alinéa 2, de la loi concernant l'inspection du travail soumet toutefois leur droit de pénétrer dans les locaux habités à l'autorisation préalable du juge au tribunal de police.

B.2.1. Les questions préjudicielles portent sur les garanties procédurales qui entourent l'exercice du droit de pénétrer dans les locaux habités.

La première prévenue devant le juge *a quo* a constaté que l'autorisation du juge de police était motivée par référence à des documents et déclarations verbales soumis à ce juge, alors que le dossier n'en faisait pas mention. Elle a également relevé l'absence d'accès à un juge indépendant et impartial afin de contester la légalité de l'autorisation accordée.

Le juge *a quo* demande pour cette raison à la Cour si l'article 4, § 1er, 1^o, alinéa 2, de la loi concernant l'inspection du travail est compatible avec le droit à l'inviolabilité du domicile (première question préjudicielle) et avec le droit d'accès au juge (seconde question préjudicielle).

Plus précisément, le juge *a quo* demande, d'une part, si la disposition précitée viole l'article 15 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsqu'elle est interprétée en ce sens que l'autorisation du juge de police peut être fondée sur des documents et déclarations verbales qui n'ont pas été versés au dossier répressif et, d'autre part, si cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, par suite de l'interprétation précitée, aucun juge ne peut exercer un contrôle sur la légalité de l'autorisation accordée par le juge de police, alors qu'un tel contrôle de légalité est possible pour l'ordonnance de perquisition délivrée en application de l'article 89bis du Code d'instruction criminelle.

Lorsque la Cour, comme dans la seconde question préjudicielle, est appelée à vérifier le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, combiné avec une disposition conventionnelle garantissant un droit fondamental, il suffit de constater que cette disposition conventionnelle est violée pour conclure que la catégorie de personnes dont ce droit fondamental est violé est discriminée par rapport à la catégorie de personnes auxquelles ce droit fondamental est garanti.

B.2.2. L'interprétation de la disposition en cause retenue par le juge *a quo* repose sur un arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 2004 (*Pas.*, 2004, n° 132), en vertu duquel « le juge au tribunal de police apprécie souverainement et sans possibilité de recours s'il donne ou s'il refuse l'autorisation ». Puisque « le juge pénal ne peut examiner si l'inspecteur social a invoqué devant le juge de police des présomptions fondées de l'existence d'une infraction en matière sociale et si l'accès aux locaux habités était nécessaire pour constater cette infraction [...] les pièces qui ont habilité le juge de police à examiner la demande d'autorisation ne doivent pas se trouver dans le dossier répressif ».

B.2.3. Dès lors que l'exercice du droit de pénétrer dans les locaux habités a donné lieu, dans l'affaire soumise au juge *a quo*, à des poursuites pénales, la Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.3. L'article 15 de la Constitution énonce :

« Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit ».

Cette disposition est soumise à la Cour en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui énonce :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-

être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.4. Le droit au respect du domicile revêt un caractère civil au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Etant donné que l'exercice du droit de pénétrer dans les locaux habités constitue une ingérence dans ce droit, les contestations y relatives doivent se dérouler dans le respect des garanties prévues par cette disposition.

Quant à la seconde question préjudicielle

B.5.1. L'intervention préalable d'un magistrat indépendant et impartial constitue une garantie importante contre les risques d'abus ou d'arbitraire. Le juge de police dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation afin de déterminer si les circonstances qui lui sont soumises justifient une atteinte au principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile. L'autorisation qu'il délivre est spécifique. Elle concerne une enquête précise, vise une habitation déterminée et ne vaut que pour les personnes au nom desquelles l'autorisation est accordée. « Il va de soi que l'autorisation n'est pas accordée automatiquement par le juge de police mais que c'est à ce dernier d'apprécier si les raisons de croire qu'il se commet des infractions aux lois et règlements sont suffisamment probantes » (*Doc. parl.*, Chambre, 1971-1972, n° 254/1, p. 2).

B.5.2. La simple circonstance que l'autorisation de pénétrer dans les locaux habités est délivrée par un juge ne peut toutefois être considérée comme une garantie suffisante au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que la personne visée par la mesure projetée - qui ignore à ce stade cette mesure - ne peut se faire entendre (CEDH, 21 février 2008, arrêt *Ravon* c. France, § 30). En effet, l'efficacité de la mesure serait gravement compromise si la personne visée devait préalablement en être informée (voy., *mutatis mutandis*, CEDH, 22 mai 2008, *IliyaStefanov* c. Bulgarie, § 59, et CEDH, 19 septembre 2002 (décision), *Tamosius* c. Royaume-Uni).

B.5.3. Les garanties de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme impliquent que les personnes concernées puissent bénéficier d'un contrôle juridictionnel effectif, en fait comme en droit, de la régularité de la décision autorisant l'accès aux locaux habités ainsi que, le cas échéant, des mesures prises sur son fondement. Le ou les recours disponibles doivent permettre, en cas de constat d'irrégularité, soit de prévenir l'accès, soit, dans l'hypothèse où un accès jugé irrégulier a déjà eu lieu, de fournir à l'intéressé un redressement approprié (CEDH, 21 février 2008, arrêt *Ravon c. France*, § 28).

B.5.4. Dans l'interprétation du juge *a quo* selon laquelle la disposition en cause exclut tout contrôle juridictionnel de la légalité de l'autorisation accordée par le juge de police, cette disposition ne répond pas aux exigences de l'article 6.1. de la Convention européenne des droits de l'homme et constitue, partant, une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans cette interprétation, la seconde question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

B.5.5. L'article 4, § 1er, 1°, alinéa 2, de la loi concernant l'inspection du travail peut cependant recevoir une autre interprétation selon laquelle cette disposition ne s'oppose pas à ce que l'autorisation du juge de police de pénétrer dans les locaux habités soit contestée devant le juge pénal.

Dans cette interprétation, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant à la première question préjudicielle

B.6.1. Les garanties de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme comprennent également le respect du principe du contradictoire. Ce principe implique en règle le droit pour les parties litigantes de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée devant le juge et de la discuter.

Les droits de la défense doivent toutefois être mis en balance avec les intérêts qui relèvent du domaine de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. On peut ainsi concevoir des situations exceptionnelles dans lesquelles certaines pièces du dossier échappent à la contradiction (CEDH, 21 juin 2007, *Antunes et Pires c. Portugal*, § 35).

Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6.1 de la Convention précitée les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires. De surcroît, les difficultés qu'éprouverait une des parties dans l'exercice de sa défense en raison d'une limitation de ses droits doivent être compensées par la garantie qu'offre la procédure suivie devant la juridiction (CEDH, 20 février 1996, *Doorson c. Pays-Bas*, §§ 70 et 72).

Inversement, les atteintes à la vie privée qui découlent d'une procédure judiciaire doivent se limiter autant que faire se peut à celles rendues strictement nécessaires par les spécificités de la procédure, d'une part, et par les données du litige, d'autre part (CEDH, 12 février 2007, *L.L. c. France*, § 45).

B.6.2. Dans l'interprétation du juge *a quo*, l'autorisation du juge de police de pénétrer dans les locaux habités peut se fonder sur des documents et déclarations qui n'ont pas été joints au dossier répressif.

Il s'agit de documents et déclarations sur la base desquels peut être étayée la présomption qu'a été commise une infraction à la législation sociale et sur la base desquels a été donnée l'autorisation de pénétrer dans le local habité. Les constatations matérielles effectuées par les inspecteurs sociaux dans le cadre de l'exercice de leur droit de pénétrer dans le local habité sont actées dans des procès verbaux qui sont évidemment versés au dossier répressif.

B.6.3. Par ailleurs, l'article 15, c), de la Convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail « relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce » (approuvée par la loi du 29 mars 1957) dispose :

« Sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs du travail :

[...]

c) devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte ».

L'article 12, alinéa 1er, de la loi concernant l'inspection du travail dispose :

« Sauf autorisation expresse de l'auteur d'une plainte ou d'une dénonciation relative à une infraction aux dispositions des législations dont ils exercent la surveillance, les inspecteurs sociaux ne peuvent révéler en aucun cas, même devant les tribunaux, le nom de l'auteur de cette plainte ou de cette dénonciation ».

B.6.4. Il découle de ce qui précède que les droits de la défense seraient restreints de manière disproportionnée si les documents et déclarations sur lesquels est fondée l'autorisation du juge de police de pénétrer dans les locaux habités étaient entièrement soustraits au principe du contradictoire. En revanche, la protection accordée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est suffisamment respectée si tous les éléments permettant de déduire l'identité de l'auteur de la plainte ou de la dénonciation ne figurent pas dans le dossier répressif. Il n'est pas nécessaire, en vue de préserver ces intérêts, de soustraire au principe du contradictoire la plainte ou la dénonciation elle-même.

B.6.5. Dans l'interprétation de la disposition en cause selon laquelle les documents et déclarations sur lesquels est fondée l'autorisation du juge de police de pénétrer dans les locaux habités sont entièrement soustraits au principe du contradictoire, cette disposition ne satisfait pas aux exigences de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et entraîne une ingérence arbitraire dans le droit à l'inviolabilité du domicile, garanti par l'article 15 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette interprétation, la première question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

B.6.6. L'article 4, § 1er, 1°, alinéa 2, de la loi concernant l'inspection du travail peut toutefois être interprété en ce sens que, non pas la plainte ou la dénonciation elle-même, mais uniquement les données qui permettent de déduire l'identité de l'auteur de la plainte ou de la dénonciation sont soustraites au principe du contradictoire.

Dans cette interprétation, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

copie non corrigée

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 4, § 1er, 1°, alinéa 2, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, interprété en ce sens qu'il exclut tout contrôle juridictionnel de la légalité de l'autorisation donnée par le juge de police de pénétrer dans les locaux habités viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- La même disposition, interprétée en ce sens qu'elle n'exclut pas tout contrôle juridictionnel de la légalité de l'autorisation donnée par le juge de police de pénétrer dans les locaux habités, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- La même disposition, interprétée en ce sens qu'elle soustrait entièrement au principe du contradictoire les documents et déclarations sur lesquels est fondée l'autorisation du juge de police de pénétrer dans les locaux habités, viole l'article 15 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- La même disposition, interprétée en ce sens qu'elle ne soustrait pas la plainte ou la dénonciation elle-même, mais uniquement les données qui permettent de déduire l'identité de l'auteur de cette plainte ou de cette dénonciation, au principe du contradictoire, ne viole pas l'article 15 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 3 décembre 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt